

dont l'acheteur avait grevé l'immeuble pendant sa détention (1). Et tout le monde convient que le vendeur peut joindre au temps qui lui est nécessaire pour prescrire celui de la possession de l'acheteur évincé (2); et cependant l'acheteur dépourvu de bonne foi, puisqu'il refuse de remplir ses obligations, est déclaré, par le jugement qui le dépossède, avoir manqué d'un juste titre pour faire les fruits siens (3); il est autant un adversaire qu'un auteur!

On peut en dire autant du vendeur qui a vendu une chose atteinte d'un vice rédhibitoire, et qui, obligé de la reprendre, la recouvre avec les fruits (4). L'acheteur était son adversaire, et cependant il profite de sa possession comme s'il était son auteur (5).

Ceci admis, quel si grand sujet d'étonnement y a-t-il donc que le possesseur éliminé par l'effet de l'action en revendication, et obligé de rendre les fruits à celui qui gagne le procès, soit considéré comme abdiquant entre les mains de ce dernier la possession qu'il avait indûment conservée pour le passé, et que l'on regarde comme vrai possesseur, comme possesseur réel, celui qui perçoit les fruits par son intermédiaire? M. le rapporteur répond qu'un adversaire n'est pas un auteur; mais ce sont là de ces mots éblouissants qui ont l'air d'être victorieux, et qui au fond ne prouvent rien. Je dis, parce que c'est une vérité incontestable dans la matière qui nous occupe, qu'un adversaire est souvent un auteur, et j'en ai donné, aux numéros 444, 445, 446 et 452, des exemples que M. de Broë lui-même ne peut qu'accepter sans hésitation.

463. Voudrait-on qu'une interruption de possession fût un fait ineffaçable? Eh bien! interrogeons la loi,

(1) *Id.*, n° 631.

(2) *Suprà*, n° 452 et 453.

(3) *Mon Comm. de la Vente*, n° 652.

(4) *Id.*, n° 571. Ulp., l. 25, § 9, D. de *Ædil. Edicto*.

(5) *Suprà*, n° 446 et 45.

et voyons si elle autorise à tirer cette conclusion.

Une citation en justice interrompt la prescription tout aussi bien qu'une possession d'an et jour qui s'interpose pour couper celle du détenteur en chemin de prescrire; or, l'article 2247 déclare l'interruption comme non avenue, si la demande est rejetée, ou si le demandeur se désiste de son ajournement: ainsi donc il est prouvé par cette disposition qu'un fait d'interruption n'est pas à l'abri de l'effet rétroactif.

Il est vrai que le Code Napoléon ne dit rien de semblable quand l'interruption, au lieu d'être civile, est naturelle; mais il ne dit non plus rien de contraire: l'analogie nous autorise donc à assimiler les deux cas. Pourquoi ce qui a lieu dans le cas d'interruption civile serait-il repoussé dans le cas d'interruption naturelle? La raison de décider n'est-elle pas la même? La citation en justice, rejetée par un jugement définitif, s'efface dans le passé, parce que la cause en est déclarée injuste, attentatoire à la propriété. La détention plus qu'annale du détenteur est aussi reconnue injuste et équivalente à un trouble vexatoire apporté au droit du propriétaire, puisqu'on le force à restituer les fruits. Cette possession intermédiaire doit donc disparaître comme un fait sans conséquence, puisque, dépouillée de la perception des fruits, elle est réduite à n'avoir été qu'une détention nue et sans émolument. L'argument de l'article 2247 reste donc victorieux dans le système que nous défendons, et il faut cesser de donner à une interruption naturelle un privilège inouï dans le droit, privilège que la loi refuse expressément à l'interruption civile, et que la raison désavoue dans tous les cas analogues.

464. M. de Broë a proposé une considération qui lui paraît puissante pour écarter la loi romaine; car cette loi, tellement rationnelle qu'il faudrait l'inventer si elle n'existait pas, on la repousse avec des efforts qu'on emploierait tout au plus contre une subtilité misérable ou une énorme iniquité.

« De quoi s'agit-il dans l'espèce? dit M. de Broë,
 » de la prescription trentenaire: or, ne peut-on pas
 » dire que la loi dont il s'agit n'est relative qu'à la
 » prescription de dix et vingt ans? C'est ce qui semble
 » résulter du titre auquel elle appartient, et de ce que
 » nous ne voyons aucun des auteurs qui s'en sont oc-
 » cupés l'appliquer autrement qu'à la prescription de
 » dix et vingt ans... Vous savez, messieurs, que la
 » prescription trentenaire n'a été introduite dans la
 » législation romaine qu'assez longtemps après la
 » prescription de dix et vingt ans; on n'en trouve au-
 » cune trace dans le *Digeste*, et c'est seulement dans
 » le Code qu'on rencontre la loi de Théodose le Jeune
 » qui la proclame. Mais le Code (1) se garde bien de
 » reproduire la disposition EXCEPTIONNELLE qui nous oc-
 » cupe.

« Il est bien vrai que les principes généraux admis
 » par les lois romaines, relativement aux prescrip-
 » tions, étaient les mêmes pour la prescription de dix
 » et vingt ans et pour la prescription trentenaire;
 » mais il s'agit encore une fois ici d'une loi EXCEPTION-
 » NELLE!!!! La cour aura donc à examiner s'il y a lieu
 » de transporter cette loi du *Digeste* dans le Code, et
 » d'appliquer à une prescription qui n'a d'autre
 » base qu'une possession sans titre, et même de mau-
 » vaise foi, une loi par elle-même exorbitante, intro-
 » duite SANS DOUTE par faveur pour une possession ap-
 » puyée sur un juste titre et la bonne foi. »

Je crains bien que le savant rapporteur ne se soit
 laissé égarer ici par sa susceptibilité contre la loi 13,
 § 9, D. de Acq. possess.

Il est obligé de convenir que les règles générales
 sont les mêmes en matière d'usucapion et de pres-
 cription; tous les principes sur l'accession de la pos-
 session sont donc communs à ces deux manières d'ac-

(1) C'est du Code Justinien que parle M. de Broë.

quérir; M. de Broë l'a senti. Mais, pour mettre à l'in-
 dex la loi 13, § 9, de quoi son esprit s'est-il laissé
 frapper? De ce que le Code Justinien s'est bien gardé
 de reproduire la disposition exceptionnelle de cette
 loi. *S'est bien gardé!* l'expression doit être relevée.
 Ne dirait-on pas qu'il y a dans ce Code quelque texte
 qui témoigne de l'aversion du législateur constanti-
 nopolitain pour le passage qu'il avait extrait des li-
 vres d'Ulpian? Où donc M. le rapporteur a-t-il trouvé
 des traces de cette répugnance calculée? Est-ce dans
 quelque loi? je ne crois pas qu'il puisse en citer une.
 Est-ce dans le silence du Code? mais je prie M. de Broë
 d'y réfléchir: Justinien, qui parle, dans ce recueil, et
 de l'usucapion (1) et de la prescription trentenaire,
 n'a reproduit nulle part le fragment d'Ulpian; il ne le
 rappelle ni quand il s'occupe de l'usucapion, ni quand
 il traite des prescriptions de dix, vingt et trente ans.
 En poursuivant l'argument de M. de Broë, il faudra
 donc conclure que le Code a abrogé par son silence la
 loi 13, § 9, et qu'elle n'est pas plus applicable à l'u-
 sucapion qu'à la prescription de trente ans; car, si le
 silence du législateur est significatif pour ce qui con-
 cerne la prescription trentenaire, on ne peut le déclai-
 rer sans valeur pour ce qui concerne la prescription
 de dix et vingt ans. Et cependant M. de Broë ne va
 pas jusque-là; il admet l'existence de la loi 13, § 9,
 dans la prescription décennale et vicennale: son ar-
 gument s'écroulera donc puisqu'il aboutit à l'incon-
 séquence. Si l'on voulait déclarer abrogé tout ce qui,
 étant dans les *Pandectes*, ne se trouve pas dans le
 Code, il n'y a pas beaucoup d'opinions des juriconsul-
 tes classiques de Rome qui échapperaient à cette
 guerre d'un nouveau genre, à laquelle le respect des
 interprètes ne les avaient pas accoutumés jusqu'à
 présent. D'ailleurs, pour en revenir aux répugnances
 de Justinien, je demande pourquoi il se serait bien

(1) Lib. 7, . 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

gardé de répéter le passage d'Ulpien dans son Code, tandis que nous voyons plus tard le législateur grec l'adopter et le fondre dans le corps du droit des *Basiliques*!!!

Après cela, que M. de Broë s'efforce de classer la loi 13, § 9, parmi les dispositions *exceptionnelles, exorbitantes, introduites sans doute par faveur* : nous ne reviendrons plus sur cette partie de la discussion ; nous avons essayé de prouver combien ce point de vue est faux et trompeur, et il résulte de ce que nous avons exposé, qu'Ulpien n'a fait que se conformer aux règles invariables et éternelles sur la chose jugée et sur la dépossession accompagnée de restitution des fruits, lorsqu'il a voulu que le propriétaire réintégré dans la jouissance des fruits comptât dans sa possession tout le temps de cette perception effective. J'avoue que j'aurais vivement désiré que M. le rapporteur eût essayé de prouver rationnellement que celui qui touche les fruits pour son propre compte n'est pas possesseur ; mais son travail présente une lacune à cet égard : sa discussion s'arrête sans cesse devant l'examen raisonné de cette idée, qui cependant est la base de son système, comme l'idée inverse est le fondement du nôtre.

465. Au surplus, je reconnais qu'il devient de jour en jour plus difficile de fonder une cassation sur la violation des lois romaines : le sens de ces lois s'oublie et se perd ; tous, tant que nous sommes, nous éprouvons de graves obstacles pour en acquérir la véritable intelligence. Les conflits entre les interprètes ébranlent la confiance du magistrat, ils lui enlèvent cette foi vive qu'il faut ressentir pour annuler une décision souveraine ; on s'effraie d'une dissidence d'opinions ; souvent aussi l'imagination la grossit et l'exagère. Toutefois, je ne crois pas qu'on puisse, comme la Cour de cassation l'a fait dans l'espèce, transformer *en grave controverse* (1) une discussion dans laquelle on trouve

(1) Expression de son arrêt.

devant soi, d'abord une majorité immense pour réduire au silence une minorité sans appui ; ensuite, des raisons prépondérantes pour la faire plier soit sous le joug de la loi sagement interprétée, soit sous l'empire de la raison écrite, et consacrée dans un corps de droit qui sert de complément et d'éclaircissement au texte romain (1)!!!

466. Venons à une question voisine de la précédente.

Lorsque l'usurpateur transige avec le propriétaire et consent à lui remettre la chose avec les fruits, ce dernier peut-il cumuler sa possession avec celle du possesseur qui consent à se retirer ?

L'on sent que la solution de cette difficulté est singulièrement préjugée par celle que nous avons donnée sur la question précédente. La convention opère ici le même effet que la chose jugée dans l'hypothèse que nous venons de discuter (2).

M. Merlin, conséquent avec lui-même, ne veut cependant pas qu'il en soit ainsi : il oppose les lois romaines et Pothier. Suivons-le sur ce terrain, et voyons d'abord si les textes sont pour M. Merlin.

Le premier qu'il invoque est la loi 13, § 3, D. de *Acq. possessione* ; j'en ai donné l'exposition au numéro 435 ci-dessus. Je le crois fort peu décisif : il est fondé tout entier sur ce qu'il y avait eu discontinuité de la possession.

Mais remarquez qu'Ulpien ne nous fait pas connaître comment le propriétaire de la chose l'avait recouvrée sur celui qui la détenait sans titre. Était-ce par un jugement ? était-ce par une transaction ? était-ce par voie de fait ? Ulpien garde le plus profond silence à cet égard. Et cependant, pour que la loi 13, § 3, fût décisive contre nous, il faudrait qu'elle s'ex-

(1) Il faut lier cette discussion avec celle qui vient au n° suivant et au n° 467.

(2) C'est aussi l'opinion de M. Vazeille, n° 177, t. 1.

pliquât positivement sur ce point; car s'il y avait eu un jugement ou une convention, sans que ces actes eussent opéré une restitution en entier et effacé le passé; si, à plus forte raison, le propriétaire se fût ressaisi par voie de fait (1), on conçoit que nous n'insisterions pas pour le cumul de la possession. Nous ne le revendiquons que parce que, dans les hypothèses que nous examinons, la restitution en entier fait disparaître la possession intermédiaire du détenteur et renoue la chaîne de la possession du propriétaire.

La seconde loi invoquée par M. Merlin est encore moins significative: c'est la loi 13, § 8, D. de Acq. possess., que nous avons rapportée au numéro 432. Pourquoi rejette-t-elle la conjonction des deux possessions, celle de l'usurpateur et celle du propriétaire? Est-ce parce qu'il y a eu interruption, et qu'on ne peut faire disparaître par jugement ou par contrat une interruption de possession? Non, sans doute! car elle suppose que la possession a été restituée, *retracta possessione*, et que par conséquent il n'y a pas eu discontinuité réelle, par suite d'un retrait plein, entier, qui a rétabli le propriétaire dans tous ses droits. Quel est donc son motif? C'est que la possession qu'on voulait s'adjoindre était clandestine. Ainsi, si la possession n'eût pas été vicieuse, le contrat, opérant restitution en entier, aurait pu autoriser le propriétaire à cumuler les deux possessions. On voit que cette loi fournit en notre faveur un argument très-plausible, loin de militer contre nous.

Voyons maintenant si Pothier nous détermine à abandonner notre doctrine.

« Supposons, par exemple, dit-il (2), que Pierre, » possesseur de bonne foi d'un petit morceau de terre » dont il n'était pas propriétaire, me l'a vendu. *Avant*

(1) *Suprà*, n° 435.

(2) *Præscript.*, n° 124.

» que la tradition m'en ait été faite, un usurpateur s'en » est emparé et en a acquis la possession par an et » jour. Pierre m'ayant subrogé à ses droits, j'ai donné » la demande en revendication contre l'usurpateur, » lequel, sur cette demande, m'a délaissé le morceau » de terre. Il faut, pour que je l'acquière par la pres- » cription contre celui qui en est le véritable pro- » priétaire, que je le possède moi-même pendant tout » le temps requis pour la prescription; car je ne puis » joindre à ma possession ni celle de l'usurpateur, » cet usurpateur n'étant pas mon auteur, et d'ailleurs » sa possession étant une possession injuste (1), ni » celle de Pierre, mon auteur, parce qu'elle n'est pas » contiguë à la mienne.»

Si je voulais prêter à ce passage le sens que lui attribue M. Merlin, je pourrais me donner l'avantage d'ébranler la confiance due à Pothier, en le mettant en contradiction avec lui-même: il me suffirait de renvoyer à la doctrine qu'il enseigne dans ses *Pandectes*, dans le cas analogue où la restitution de la chose s'opère par l'effet d'un jugement (2). Mais j'ai trop d'estime pour Pothier, pour supposer facilement qu'un esprit aussi judicieux ait émis sur le même sujet des avis tout à fait opposés. Si l'on voulait y faire attention, on serait convaincu que la plupart des contradictions apparentes qui nous frappent dans des écrivains animés d'un amour sincère de la vérité, s'expliquent facilement en les attribuant aux différents aspects sous lesquels les questions se présentent à eux (3). Dans l'entraînement de la composition, on

(1) Ceci n'est pas de conséquence si la possession est trentenaire; car qu'importe que la possession soit injuste? J'ai même dit que cette circonstance est indifférente dans la prescription décennale, lorsque la possession injuste n'est qu'intermédiaire (n° 431 et 432).

(2) *Suprà*, n° 448.

(3) Cette observation a été faite par M. Dugald-Stewart

est aisément conduit à ne présenter qu'un aperçu partiel des objets, selon le point de vue où l'on s'est placé; c'est cet aperçu que l'on doit apprécier avec justesse, pour ne pas lui donner une portée qu'il n'a pas, sans quoi l'on fausse les idées d'un auteur, et on lui prête gratuitement des contradictions indignes de lui.

Or, il faut remarquer que, dans l'exemple qu'il pose (1), Pothier ne parle que d'un simple délaissement par l'usurpateur; et ce cas est-il le même que celui que nous examinons? non! sans doute. Un délaissement pur et simple laisse subsister l'interruption; il n'efface pas le passé; il ne crée pas de rapport juridique entre l'usurpateur qui se retire et le propriétaire qui prend sa place. C'est à peu près comme dans un salon où l'on ne se connaît pas, l'un entre et l'autre sort par la même porte. Mais il en est autrement s'il y a convention pour opérer une restitution complète, pour reporter sur la tête du propriétaire tout l'émolument que la chose a produit pour le possesseur intermédiaire. Nous avons vu que la loi 13. § 8, D., ne répugne pas à cette idée, *retracta possessione*; le bon sens la sanctionne: car je ne cesserai jamais de répéter que celui à qui l'on rend les fruits est le vrai possesseur, et que l'interruption se trouve effacée.

Ceci admis, voici comment j'aperçois le fil non interrompu de la possession.

Pierre possédait; par le contrat de vente qu'il m'a passé, j'ai succédé de plein droit à sa possession, quoique je n'aie pas encore pris tradition; car, si la possession ne s'acquiert pas sans un acte corporel, elle se continue *animo*, ainsi que je l'ai dit ailleurs (2),

(*Hist. des sciences métaphysiques, morales et politiques*, t. 2, p. 15 et 16).

(1) De même que dans celui qu'il donne au n° 416.

(2) N° 263 et suiv., et 251 et 425.

et il ne s'agit ici que d'une continuation de possession: me voilà donc possesseur de droit et héritier (si je puis parler ainsi) de la possession de Pierre. Mais il arrive qu'un tiers vient s'entremettre comme un obstacle, et me prive pendant l'an et le jour de la jouissance de la chose: sans doute, si je ne fais que reprendre cette chose purement et simplement, ma possession aura été interrompue; mais, si l'usurpateur consent à me rétablir en entier, à me rendre les fruits, signe non équivoque de la jouissance de la chose, faudra-t-il ne tenir aucun compte de cet événement? ne sera-t-il pas vrai de dire qu'il n'y a eu qu'un simulacre d'interruption, et qu'en réalité, tout l'émolument de la chose a été pour moi sans discontinuité? — J'avoue que cette conclusion est pour moi d'une vérité évidente, et je ne conçois ni n'admets aucune des objections qu'on peut lui faire.

467. On demande si la possession de l'héritier putatif compte à l'héritier réel qui vient à l'évincer.

Voici comment d'Argentrée répond à cette question:

Sed tamen vero hæredi non datur accessio ejus possessionis, quæ apud hæredem putativum fuit, L. ET NON TANTUM, 19, § 1, VERB. ab hærede, ubi Angel., D. DE PETIT. HERED., itaque si veluti proximus hæres manum sibi levare de hæreditate obtinuerit, et ex eâ causâ octennio aut decennio possederit, reperto postea propinquiore hærede, si res quædam aliena in hæreditate reperitur, id octennium, quo res apud non verum hæredem fuit, non accedet vero hæredi ad perficiendum quindeccennium; nisi quidem uno casu, si ille proprius hæres sententiâ hæreditatem restituere jussus est ex lege 13, § 9, D. DE ACQ. POSSESS., quod antè in primâ regulâ docuimus. Etiamsi solutio debiti hæreditarij tali putativo hæredi facta, debitorem liberaret (1).

Ainsi, suivant d'Argentrée, ce n'est qu'autant que l'héritier apparent est évincé par jugement que sa

(1) Art. 262, p. 1266, n° 25, sur les mots *ou autres*.

possession compte à l'héritier réel. Dans tous les autres cas, l'héritier apparent lui paraît un tiers dont l'interposition interrompt la possession commencée par le défunt!

Mais que d'objections s'élèvent contre cette doctrine!

D'abord, la loi 19, § 1, D. de *Petit. hæred.*, citée par d'Argentrée, ne dit rien de la question qui nous occupe.

Ensuite, pour que la possession du défunt, continuée de plein droit dans sa succession et prise par l'héritier apparent, fût interrompue, il faudrait que celui-ci l'eût appréhendée, non pas comme héritier, mais comme usant d'un droit qui lui était propre : sans cela, n'est-il pas manifeste que, loin de vouloir interrompre et briser la possession du défunt, son intention a été de la continuer et de la conduire à fin? Un continueur est-il un interrupteur?

Il est vrai qu'il était sans droit et qu'il s'est immiscé dans une chose qui n'était pas la sienne. Il est usurpateur, mais usurpateur pour représenter le défunt, et non pour l'effacer; rien ne ressemble moins au cas où un tiers étranger s'entremet pour intervertir le cours de la possession.

La succession laissée par le défunt possède donc par l'entremise du faux héritier; si elle possède, l'héritier réel, qui plus tard vient l'appréhender, doit donc profiter de la continuation de possession dont elle s'est augmentée à l'effet de prescrire, car il prend la succession dans son entier. *Et placuit universas res hæreditarias in hoc iudicium venire, sive jura, sive corpora sint* (1).

On ne peut nier qu'une possession prolongée pendant un temps plus ou moins considérable ne soit un avantage souvent très-important. Eh bien! que dit Ulpien des avantages acquis à l'hérédité depuis la mort du défunt? *Item, non solum ea quæ mortis tem-*

(1) L. 18, § 5, D. de *petit. hæred.* (Ulp.).

pore fuerunt, sed ET SI QUA POSTEA AUGUMENTA HÆREDITATI ACCESSERUNT, venire in hæreditatis petitionem (1).

Aussi Paul décide-t-il formellement que l'héritier évincé doit remettre à l'héritier réel toutes les actions qui lui compétaient, et même l'exercice des actions possessoires, notamment de l'action *undè vi*, pour se faire restituer dans la possession qui lui aurait été enlevée. *Actiones si quas possessor nactus est, evictâ hæreditate, restituere debet, veluti interdictum UNDÈ VI, aut si quod precario concessit* (2). N'est-ce pas là la preuve convaincante que la possession du faux héritier passe sur la tête du véritable, puisque ce dernier succède aux actions par lesquelles le premier pouvait la défendre?

Concluons donc que, dans tous les cas, l'héritier réel profitera de la disposition de l'article 2235, et que d'Argentrée a entrevu la question sous un faux jour.

(1) L. 20, § 5, de *petit. hæred.*

(2) L. 40, § 2, D. *id.*